

AVENANT DECLARATION PREALABLE DU 30/09/2019 PROTOCOLE DE SELECTION ACCOMPAGNAT EDUCATIF ET SOCIAL

Réactualisation au 13/07/2021

Texte de référence

- Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social

I. CANDIDATS CONCERNES PAR LES EPREUVES DE SELECTION

Tous les candidats sont soumis aux épreuves de sélection.

Exception : Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2021, sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de candidature :

1° Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté ;

Ces candidats peuvent bénéficier d'allègement(s) de formation ou de dispense(s) de formation et de certification à certains blocs de compétences.

2° Les lauréats de l'Institut de l'engagement

3° Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

4° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles

5° Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social relevant des anciennes dispositions de l'article D.451-88. du code de l'action sociale et des familles, du diplôme d'Etat d'aide médico psychologique ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale.

Ces candidats bénéficient d'un entretien de positionnement avec le responsable pédagogique de l'IMF et/ou formateur.

En cas de saturation des places disponibles par des candidats relevant des cinq situations mentionnées à l'alinéa précédent, l'établissement de formation pourra retenir en priorité les candidats ayant acquis l'un des titres ou diplômes mentionnés en annexe V du présent arrêté par ordre d'ancienneté de leur certification.

II. CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX EPREUVES DE SELECTION

ARTICLE 1 : Organisation des sessions de sélection

L'IMF organise au moins une fois par an des épreuves de sélection. A la demande spécifique d'un commanditaire (collectivités territoriales, employeurs dans le cadre de l'apprentissage ou de la formation continue, etc.), des sessions peuvent être mises en place en supplément de la session annuelle.

Les épreuves permettent à l'IMF :

- De vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession,
- De repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle,
- De s'assurer de la capacité du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique.

Chaque année, la date de clôture des inscriptions et le montant des frais relatifs aux sélections rendus publics. Le calendrier de chaque session d'admission et la date limite d'inscription aux épreuves d'admission sont communiqués à l'accueil des sites de l'IMF (Marseille, Avignon et Arles), ainsi que sur le site internet de l'institut et le service.

ARTICLE 2 : Dossier d'inscription

- Le dossier d'inscription est à retirer au Service ICO (Site de Village) ou à l'accueil des sites de formation (Chape, Montfavet ou Arles). Il peut être également imprimé via notre site www.imf.asso.fr.
- Confirme son inscription en transmettant au service Sélection le dossier d'inscription dûment complété et accompagné :
 - de la photocopie du diplôme permettant la dispense de l'épreuve d'admissibilité
 - d'un projet de formation,
 - d'un CV,
 - de la photocopie d'une pièce d'identité,
 - de l'indication du statut du candidat formation initiale ou formation continue et les pièces justificatives relatives à la situation du candidat : attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation...),
 - du règlement des frais de sélection

Seuls les dossiers complets et reçus dans les délais seront pris en considération.

Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IMF durant toute la période de formation et ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat.

ARTICLE 2 bis : Aménagement des épreuves pour les candidats présentant un handicap

Candidats concernés :

Sont concernés les candidats qui présentent, au moment des épreuves, un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles : « Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant».

Demande d'aménagement :

Conformément aux textes en vigueur, les personnes présentant une situation de handicap et qui souhaitent un aménagement du mode de passation de l'épreuve doivent joindre, au dossier d'inscription, une demande écrite ainsi que les justificatifs médicaux nécessaires.

Afin d'organiser au mieux l'aménagement de l'épreuve, les demandes doivent parvenir au centre de formation organisateur, 15 jours avant le déroulé de la dite épreuve.

Le centre organisateur mettra en place pour ces candidats les modalités nécessaires : temps de composition majoré d'un tiers temps, assistance d'un spécialiste, épreuves orales avec réponses écrites...

ARTICLE 3 : Frais d'inscription

Le candidat doit s'acquitter des frais de sélection pour l'épreuve d'admissibilité (dossier) et pour l'épreuve d'admission (épreuve orale) au moment du dépôt du dossier.

En cas de retrait de candidature avant et après la clôture des inscriptions :

- jusqu'à 15 jours avant l'épreuve : le candidat est remboursé à l'exception des frais de dossier qui restent acquis à l'institut
- moins de 15 jours avant l'épreuve et le jour de l'épreuve : le candidat ne peut plus prétendre à un remboursement sauf cas de force majeure à justifier par courrier auprès de l'institut. La force majeure est définie comme un élément extérieur, imprévisible, irrésistible. Dans ce cas, les frais de dossier restent acquis à l'institut.

ARTICLE 4 : Information des candidats

Ce règlement de sélection est porté à la connaissance des candidats avant leur inscription (site IMF et/ou dans le dossier d'inscription).

III. LES EPREUVES

ARTICLE 5 : Nature, modalités et notation

A) EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Sauf pour les candidats relevant de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2021, l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est subordonnée au dépôt d'un dossier de candidature fournit en même temps que le dossier d'inscription auprès de l'établissement de formation.

Une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations. Les candidats dont le dossier de candidature a été retenu présentent une épreuve orale d'admission.

Nature de l'épreuve :

Le candidat fournit un dossier de candidature qui permet d'apprécier les capacités de compréhension, d'analyse et de synthèse, d'expression écrite. Ce dossier est composé :

- D'un curriculum vitae
- D'un écrit présentant le parcours et projet professionnel du candidat

Ce dossier doit parvenir à l'IMF à la date indiquée sur les supports de communication. Tout dossier arrivant hors délai (cachet de la Poste faisant foi) et/ ou incomplet ne sera pas examiné.

Correction et notation :

L'évaluation par le jury de ce dossier, selon des critères définis, fera l'objet d'une note individuelle sur 20 points.

L'examineur du dossier est un formateur et/ou un professionnel du travail social. Elle est notée sur 20.

Cette évaluation prend en compte : la présentation matérielle du dossier et la structuration de l'argumentaire (qualité de l'articulation des idées et la cohérence du projet, l'orthographe, la syntaxe).

Admissibilité :

Sont retenus pour passer l'épreuve orale d'admission :

- les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20
OU
- les candidats dispensés de cette épreuve qui peuvent s'inscrire à l'épreuve d'admission (épreuve orale) via le site internet de l'IMF www.imf.asso.fr

B) EPREUVE D'ADMISSION (épreuve orale)

Nature et durée de l'épreuve

Cette épreuve est un entretien individuel qui s'appuie sur un CV et un projet de formation remis par le candidat à la suite de leur inscription. Les candidats ayant passé l'épreuve d'admissibilité n'auront pas à fournir les pièces citées ci-dessus

L'IMF pourra décider de sa modalité de mise en œuvre : sur site ou à distance.

Elle est composée d'un oral de 30 minutes. Cet entretien est centré sur le parcours du candidat et son intérêt pour la formation et le métier. Mais aussi de s'assurer de sa capacité à s'inscrire dans le projet pédagogique de la formation.

Notation :

Les membres du jury de l'entretien, apprécient et notent sur 20 points, les prestations des candidats, à partir d'une grille support à l'évaluation.

Tous les candidats dont la note est supérieure ou égale à 10/20 font l'objet d'un classement. Ils sont admis en formation, par ordre de classement jusqu'à concurrence du nombre de places lié à la capacité d'accueil par voie d'accès.

ARTICLE 6 : Candidats se présentant aux sélections spécifiques aux entrées en formation continue (financement employeur et/ou OPCA)

Les candidats retenus après avoir soumis leur dossier (CV + projet de formation), ne passent que l'entretien de l'épreuve d'admission. Le dossier candidat servira de support et devra être fourni dès la date d'inscription à l'épreuve d'admissibilité ou pour ceux qui en sont exemptés dès l'inscription à l'épreuve d'admission.

IV. ADMISSION, INSCRIPTION

ARTICLE 7 : Commission de sélection et conditions d'admission

A l'issue de l'épreuve orale, les candidats sont classés par ordre de note finale.

Partage des ex-æquo : les candidats ayant obtenu la même note finale sont départagés par la prise en compte des coefficients affectés par la commission aux critères d'appréciation et de notation.

Après chaque session de sélection, l'IMF met en place une Commission d'admission. Elle est composée de la Directrice Générale, d'un Directeur Adjoint responsable pédagogique et de la Responsable du service sélection. C'est la commission d'admission qui arrête la liste des candidats admis à suivre la formation par voie d'accès.

La constitution d'une liste complémentaire d'une validité de quinze jours après le démarrage de la formation s'établit à partir d'un classement de notes.

Les candidats de cette liste complémentaire, sont déclarés admis dans l'ordre de leur classement, sur désistements de candidats en liste principale.

La liste des candidats admis en formation est adressée au représentant de l'Etat dans la région dans le mois qui suit l'entrée en formation.

ARTICLE 8 : Voie d'accès

Pour les candidats relevant de la formation initiale

- le statut – étudiant en formation initiale - de ces candidats est défini par les critères d'éligibilité

retenus par le Conseil Régional, au moment de l'inscription à la sélection

- leur nombre est fixé par les quotas établis par le Conseil Régional

Pour les candidats ne relevant pas de la formation initiale, (principalement les candidats disposant d'un contrat de travail couvrant la durée de la formation et dont le financement de la formation est pris en charge par l'employeur ou par un autre organisme, sur les fonds de la formation professionnelle continue), la liste des admis est déterminée par le nombre de places autorisées dans la déclaration préalable.

Ces candidats sont identifiés au moment de l'organisation des épreuves orales. Ils doivent fournir une attestation de l'employeur confirmant ce contrat de travail et l'engagement financier sur la totalité de la formation.

L'IMF tient à la disposition des candidats et employeurs concernés un devis de la formation et une proposition de convention de formation, établie sur la base d'un cursus complet de formation et qui peut être modifiée par la suite en fonction des décisions de la Commission des Parcours Individualisés (allègements, vae...).

Le devis est remis avant le passage des épreuves afin que la convention soit signée dès l'inscription en formation.

ARTICLE 9 : Communication des résultats

La décision de la commission est notifiée par voie d'affichage (locaux IMF et/ou site Internet).

ARTICLE 10 : Inscription

Les candidats admis confirment leur inscription dans le délai imparti au service administratif. En cas d'absence de réponse de leur part ou de dossier incomplet dans les délais indiqués, il est fait appel au candidat suivant sur liste complémentaire.

L'inscription est confirmée par le versement des droits d'inscription pour les étudiants en formation initiale et par la signature de la convention de formation pour les salariés.

ARTICLE 11 : Validité de la sélection

Les résultats de l'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle cette sélection a été réalisée. Cependant, les candidats en congé de maternité, paternité ou adoption, ou dont la demande de mise en disponibilité a été refusée ou disposant d'un congé de garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans bénéficient de droit d'un report d'admission limité à deux ans.

Un report d'admission pour la même période, est accordé de droit en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de refus de l'employeur ou du financeur d'une demande de projet de transition professionnelle ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Les demandes de report, accompagnées des pièces justificatives, doivent être adressées par écrit à la Direction Générale de l'IMF, qui prend la décision d'accorder ou pas le report.

Il appartiendra au candidat bénéficiant d'un report de confirmer son inscription à la rentrée suivante au plus tard à l'échéance fixée par l'IMF.

ARTICLE 12 : Validité de l'admissibilité, réclamations

Les candidats non admissibles peuvent consulter l'évaluation de leur dossier et/ou de leur prestation orale dans l'institut d'inscription.

L'admissibilité est valable pour les épreuves d'admission de l'année en cours.

Tout candidat qui conteste les décisions prises eu égard à sa candidature, adresse un courrier argumenté à l'attention de la Directrice Générale de l'IMF dans un délai franc de 10 jours à compter de la publication des résultats.

ARTICLE 13 : Allègements de formation

Les personnes qui peuvent prétendre à un allègement remplissent une demande accompagnée de pièces justificatives sur le document ad - hoc.

Les candidats qui peuvent prétendre à des allègements ou des dispenses adressent une demande accompagnée des justificatifs à l'IMF qui statue sur la base du protocole d'allègement et dispense approuvé par le Préfet de Région.

ARTICLE 15 : Modification du règlement de sélection et d'admission

A chaque modification, ce règlement est transmis à la DREETS qui en vérifie la conformité réglementaire.